

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de PEZILLA LA RIVIERE

DOSSIER : N° DP 066 140 25 00012

Déposé le : **26/02/2025**

Dépôt affiché le : **27/02/2025**

Complété le :

Demandeur : **HIVORY**

58 Avenue Emile Zola - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Nature des travaux : **implantation d'un pylone pour
antennes + construction armoire technique 12,80 m²**

Sur un terrain sis à : **Route de Villeneuve à PEZILLA LA
RIVIERE (66370)**

Référence(s) cadastrale(s) : **140 B 721**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PEZILLA LA RIVIERE

Le Maire de la Commune de PEZILLA LA RIVIERE

VU la déclaration préalable présentée le 26/02/2025 par la SAS HIVORY, représentée par Monsieur HARROIS Jérôme,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Service Public ou d'Intérêt Collectif : implantation d'un pylone pour antennes + construction armoire technique 12,80 m² ;
- sur un terrain situé : Lieu-dit La Pedra Ferral - Route de Villeneuve à PEZILLA LA RIVIERE (66370)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2008, modifié le 14/05/2018

VU l'arrêté préfectoral n° 2014170-0006 du 19/06/2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE.,

CONSIDERANT QUE le projet localisé sur la parcelle B 721 est situé en zone Apf du Plan Local d'Urbanisme de la Mairie de Pézilla-La-Rivière ;

CONSIDERANT QUE le projet porte sur l'implantation d'un pylône pour antennes de 36 mètres de hauteur et sur la construction d'une armoire électrique ;

CONSIDERANT QUE l'article A-6 « IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES » règlemente que « *Les constructions doivent être édifiées à une distance ne pouvant être inférieure à 15 mètres de l'axe des voies publiques ou privées à usage existantes, modifiées ou à créer* » ;

CONSIDERANT QUE le projet présente une implantation Est d'une distance de 8.86 mètres par rapport à la voie privée existante ;

CONSIDERANT QUE l'article A-7 « IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES » règlemente que « *La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3m ($L=H/2$)* » ;

CONSIDERANT QUE le projet prévoit une implantation Ouest d'une distance de 4.12 mètres par rapport à la limite parcellaire avec une hauteur de la construction à 36 mètres. La règle de distance de $L=H/2$ minimum 3 mètres n'est pas respectée ;

CONSIDERANT QUE l'article A-10 règlemente que « la hauteur absolue des constructions ne peut excéder 8 mètres ;

CONSIDERANT QUE le projet prévoit une hauteur absolue de 36 mètres ;

CONSIDERANT QUE le projet se situe en zone R2 du PPR correspondant aux zones d'expansion de crues exposées à un aléa modéré, ayant comme cote de référence TN +2.20m

CONSIDERANT QUE l'article 2 « Réseaux » des règles de construction du PPR précise que « *pour les constructions nouvelles, les branchements électriques devront se situer au-dessus de la cote de référence. De même pour les équipements sensibles tels que les tableaux électriques qui seront placés à une cote supérieure ou égale à la cote de référence* » ;

CONSIDERANT QUE le projet prévoit l'implantation d'une structure en caillebotis métallique surélevée de 1.00m de hauteur par rapports au TN et sur laquelle des espaces seront réservés à l'installation d'armoires techniques raccordables aux antennes par des câbles enterrées dans des fourreaux ;

CONSIDERANT AINSI QUE le projet ne respecte pas les articles précités.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

Zone Inondable :

Selon le Plan de Prévention des risques, le terrain est en zone R2 correspondant aux zones d'expansion de crues exposées à un aléa modéré faisant apparaître des hauteurs d'eau comprises entre 0.50m et 1m.

Article 3

Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le 05 mars 2025,

Le Maire



Jean-Paul BILLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr